

**REGIE INTERCOMMUNALE  
ASSAINISSEMENT AGLY-FENOUILLEDES**

**Règlement du service  
d'assainissement collectif**

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>1</b>
Article 1.	Objet du règlement .....	1
Article 2.	Engagements du service vis-à-vis des usagers .....	1
Article 3.	Obligations générales des usagers .....	1
Article 4.	Catégories d'eaux admises au déversement .....	2
<b>CHAPITRE 2.</b>	<b>LES DEVERSEMENTS.....</b>	<b>3</b>
Article 5.	Dispositions générales pour les déversements ordinaires .....	3
	a) <i>Obligation de raccordement</i> .....	3
	b) <i>Procédure administrative d'établissement d'un contrat de déversement</i> .....	3
Article 6.	Dispositions spécifiques à certains types de déversements .....	4
	a) <i>Déversement d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique</i> .....	4
	b) <i>Déversement d'eaux usées d'origine non domestique</i> .....	4
	c) <i>Immeubles collectifs et ensembles immobiliers</i> .....	4
Article 7.	Dispositions générales pour la résiliation.....	5
Article 8.	Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par le service ..	5
<b>CHAPITRE 3.</b>	<b>LE BRANCHEMENT .....</b>	<b>6</b>
Article 9.	Définition et propriété du branchement.....	6
Article 10.	Etablissement et mise en service d'un nouveau branchement .....	6
	a) <i>Règle générale</i> .....	6
	b) <i>Branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine domestique</i> .....	7
	c) <i>Branchements permettant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique</i> .....	7
	d) <i>Branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine non domestique</i> .....	8
	e) <i>Cas particulier des lotissements et opérations groupées de construction</i> .....	8
	f) <i>Cas particulier des immeubles collectifs</i> .....	8
Article 11.	Entretien du branchement .....	9
	a) <i>Règle générale</i> .....	9
	b) <i>Partage de responsabilité</i> .....	9
Article 12.	Modifications du branchement .....	9

Article 13.	Modification de la catégorie des eaux usées déversées .....	10
<b>CHAPITRE 4.</b>	<b>LES INSTALLATIONS INTERIEURES DES USAGERS .....</b>	<b>11</b>
Article 14.	Définition .....	11
Article 15.	Règles générales .....	11
Article 16.	Cas particuliers .....	11
	a) <i>Immeubles situés en contrebas du réseau public de collecte</i> .....	11
	b) <i>Mise hors service des anciennes installations d'assainissement non collectif</i> .....	12
	c) <i>Rejet d'eaux usées d'origine non domestique</i> .....	12
	d) <i>Lotissements et opérations groupées de construction</i> .....	13
Article 17.	Contrôle des installations intérieures .....	13
<b>CHAPITRE 5.</b>	<b>TARIFS ET PAIEMENTS DES PRESTATIONS .....</b>	<b>14</b>
Article 18.	Fixation des tarifs .....	14
Article 19.	Règles générales concernant les paiements .....	14
	a) <i>Paiement de la collecte et du traitement des eaux usées</i> .....	14
	b) <i>Usagers utilisant une autre ressource en eau que l'eau fournie par le service public d'eau potable</i> .....	15
	c) <i>Paiement des autres prestations rendues par le service</i> .....	15
	d) <i>Délais de paiement</i> .....	15
	e) <i>Difficultés de paiement</i> .....	16
Article 20.	Prise en compte des surconsommations d'eau potable .....	16
Article 21.	Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers	16
Article 22.	Participation due lors de l'établissement d'un branchement neuf ou de la modification de l'immeuble raccordé .....	17
Article 23.	Dispositions financières pour la clôture du contrat de déversement	17
Article 24.	Pénalité financière .....	17
<b>CHAPITRE 6.</b>	<b>DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>18</b>
Article 25.	Opposabilité du règlement .....	18
Article 26.	Non-respect du règlement .....	18
Article 27.	Approbation et modifications du règlement .....	18
Article 28.	Application du règlement .....	19
Article 29.	RGPD .....	19

## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. Objet du règlement

La régie d'assainissement, ci-après désignée « le service » assure la collecte et le traitement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire géré en régie directe.

Le présent règlement a pour objet la définition des prestations assurées dans ce cadre ainsi que les engagements, droits et obligations respectifs du service et de ses abonnés.

### Article 2. Engagements du service vis-à-vis des usagers

Le service prend les engagements suivants vis-à-vis des usagers :

- la prise en charge, en vue de leur traitement, des eaux usées de tout demandeur qui remplit les conditions définies dans le présent règlement ;
- la continuité de la collecte des eaux usées sauf circonstances exceptionnelles (ex : force majeure, travaux) ;
- l'information sur les conditions d'exécution du service ;
- l'assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant la collecte des eaux usées ;
- la gestion du fichier des usagers dans le respect des règles en vigueur et la possibilité d'exercer leur droit d'accès à toutes les informations les concernant.

En cas de contestation dans le cadre de l'exécution du service à laquelle il n'a pu être trouvé de règlement directement entre l'abonné et la régie, et en vue d'assurer autant que possible un règlement amiable des litiges, l'abonné peut saisir le Médiateur de l'eau (<http://www.mediation-eau.fr>), instance indépendante officiellement référencée par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

### Article 3. Obligations générales des usagers

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, ce qui comprend notamment le respect des règles suivantes :

- le paiement intégral des factures émises par le service pour la prise en charge des eaux usées (collecte, traitement) et d'éventuelles prestations complémentaires ;
- l'interdiction de rejet dans le réseau public de collecte de toute substance autre que les eaux définies à l'Article 4 ainsi que de tout corps solide ;
- l'interdiction de toute intervention sur les installations publiques de collecte des eaux usées ;
- l'obligation d'accorder à tout moment toutes facilités au personnel du service pour lui permettre l'accès aux installations situées en domaine privé et l'exécution de ses interventions d'entretien et de vérification.

#### **Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement**

Les réseaux communaux étant séparatifs, il ne peut y être déversé que des eaux usées :

- les eaux usées d'origine domestique, provenant des locaux d'habitation, et comprennent les eaux ménagères (issues des cuisines, etc.) et les eaux vannes (issues des sanitaires) ;
- les eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique qui, quelle que soit leur provenance, présentent une pollution résultant principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des utilisateurs des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux. Conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, il s'agit notamment des activités de commerce de détail, de services et d'administration, d'hôtellerie et d'hébergement, de restauration et d'enseignement ;
- les eaux usées d'origine non domestique, issues d'un usage de l'eau autre que domestique ou assimilable (industriel, artisanal, cave viticole, etc.), dont l'admission dans le réseau public est soumise à autorisation préalable et au respect de prescriptions spécifiques liées à leur nature particulière (présence de substances diverses, etc.).

Aucune autre eau ni substance ne peut être rejetée dans le réseau public. Cela concerne notamment les effluents et les matières de vidange de fosses septiques, les graisses, les huiles usagées et les hydrocarbures.

Il est également interdit de rejeter dans le réseau tout corps solide, tel que des ordures ménagères (même après broyage), des lingettes ménagères et de

toilette, et plus largement tout objet pouvant porter atteinte au personnel et/ou aux installations du service et/ou aux conditions de fonctionnement des ouvrages.

Les eaux pluviales, ainsi que les eaux de vidange des piscines, doivent être déversées dans le réseau pluvial (fossés).

## **CHAPITRE 2. LES DEVERSEMENTS**

### **Article 5. Dispositions générales pour les déversements ordinaires**

#### **a) Obligation de raccordement**

Le raccordement d'un immeuble d'habitation au réseau public de collecte des eaux usées établi sous la voie publique à laquelle cet immeuble a accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire :

- dès la construction de l'immeuble si celle-ci est postérieure à la construction du réseau ;
- dans les 2 ans qui suivent la mise en service du réseau si celle-ci est postérieure à la construction de l'immeuble. Toutefois, pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré depuis moins de 10 ans à la date de mise en service et qui sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, une prolongation de délai peut être accordée par le Président de la communauté jusqu'au terme des 10 ans, sur demande justifiée présentée par le propriétaire.

#### **b) Procédure administrative d'établissement d'un contrat de déversement**

Le demandeur se déclare directement dans les locaux de la régie ou par téléphone. Dans ce cas, le service lui transmet un dossier comprenant un formulaire de déclaration de déversement, le présent règlement de service et la grille tarifaire en vigueur.

La signature de ces documents ou le paiement de la première facture marquent le point de départ du déversement et valent acceptation par l'utilisateur du présent règlement.

## **Article 6. Dispositions spécifiques à certains types de déversements**

Selon la provenance et/ou la nature des eaux usées rejetées, certains déversements sont soumis à l'application de dispositions particulières.

### **a) Déversement d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique**

Les eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique peuvent être rejetées dans le réseau public dans la limite de capacité des ouvrages de collecte et de traitement. Le service peut imposer des prescriptions techniques liées aux caractéristiques de ces eaux aux propriétaires des immeubles dont elles proviennent. A ce titre, il est notamment exigé des restaurants l'installation de bacs dégraisseurs dont la vidange régulière relève du propriétaire et peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle de la part du service. La procédure administrative est celle décrite à l'Article 5b) ; les déversements ne peuvent toutefois intervenir qu'après le contrôle par le service du respect des prescriptions techniques.

### **b) Déversement d'eaux usées d'origine non domestique**

Le déversement d'eaux usées d'origine non domestique est soumis à autorisation préalable du Président de la communauté. Cette autorisation s'accompagne, le cas échéant, d'une convention spéciale de déversement propre à chaque établissement qui définit les prescriptions techniques applicables au rejet ainsi que les règles administratives et financières d'accès au service.

Le rejet de ces eaux préalablement au respect de ce formalisme est interdit. Le service se réserve le droit d'obturer un branchement par lequel un déversement non-autorisé serait constaté.

### **c) Immeubles collectifs et ensembles immobiliers**

Dans les immeubles et ensembles immobiliers, il est *a minima* établi un contrat rattaché à l'abonnement de fourniture d'eau de l'immeuble.

En complément, lorsqu'il existe une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable, il est établie une déclaration de déversement pour chaque contrat de fourniture d'eau.

## **Article 7. Dispositions générales pour la résiliation**

Le contrat d'abonnement au service d'assainissement peut être résilié à tout moment par son titulaire, sous réserve qu'il en fasse la demande expresse auprès du service par tout moyen donnant une date certaine et en respectant un préavis de 15 jours.

Si cette démarche n'est pas engagée, l'utilisateur demeure redevable de toutes les sommes à venir tant que le service ne reçoit pas cette demande (part fixe de la facture, conséquences des éventuelles fuites, le cas échéant consommations d'un nouvel occupant), et ce même s'il n'occupe plus le logement ou l'immeuble desservi.

De façon générale, il appartient donc à l'utilisateur d'informer le service de tout changement dans sa situation personnelle (changement de logement, divorce, etc.) pour lui permettre d'en tenir compte (clôture du compte et facturation du solde, changement de titulaire, etc.).

Pour le présent article, l'ensemble des droits et obligations définies pour l'utilisateur s'appliquent à l'identique pour ses ayants droit ou les personnes qui lui sont subrogées (héritiers, liquidateur, etc.).

## **Article 8. Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par le service**

Lorsque le service est saisi d'une déclaration de déversement par un nouvel occupant et concernant un immeuble pour lequel il existe un usager n'ayant pas procédé à la désinscription selon la procédure définie à l'Article 7, il clôt unilatéralement le déversement en cours. L'arrêt de compte est alors établi au vu de l'index du compteur d'eau potable relevé à la date à laquelle le service a connaissance de la situation.

Par ailleurs, lorsque le service constate un non-respect caractérisé du présent règlement (dégradation des ouvrages, non-respect de l'Article 13, etc.), il peut clôturer le contrat unilatéralement et sans délai et le cas échéant mettre hors service le branchement.



## CHAPITRE 3. LE BRANCHEMENT

### Article 9. Définition et propriété du branchement

Le branchement est le dispositif qui relie la canalisation privée assurant la collecte des eaux usées dans les immeubles à la canalisation publique de collecte et transfert de ces eaux vers les ouvrages d'épuration. En suivant le fil de l'eau, il se compose :

- du regard de branchement (ou boîte de branchement), visible et accessible, permettant le contrôle et l'entretien du branchement ;
- de la canalisation de branchement reliant le regard à la canalisation publique ;
- du piquage de raccordement sur la canalisation publique.

Le branchement est un ouvrage public qui appartient au service, qu'il soit situé en domaine public (implantation « type », en limite de propriété) ou à l'intérieur des propriétés privées. Si cette partie est endommagée, l'utilisateur est tenu pour responsable jusqu'à preuve du contraire.

En amont du branchement, toutes les installations et équipements (canalisations, colonnes descendantes, etc.) constituent des installations intérieures privées, dont la pose et l'entretien relèvent de la seule responsabilité du propriétaire et de l'utilisateur et auxquelles s'appliquent les dispositions du CHAPITRE 4.

### Article 10. Etablissement et mise en service d'un nouveau branchement

#### a) Règle générale

Il est établi un branchement propre pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou la même affectation (commerciale, artisanale, de service, industrielle, etc.). Des prescriptions spécifiques sont susceptibles de s'appliquer selon la nature des eaux usées déversées.

La mise en service des branchements relève exclusivement du service, quelle que soit la nature des eaux usées qu'ils sont appelés à déverser dans le réseau public de collecte.

Une fois le branchement mis en service, le déversement d'eau usée dans le

réseau public de collecte est conditionné à l'établissement d'un contrat de déversement, selon les modalités fixées au présent règlement.

### **b) Branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine domestique**

Un nouveau branchement ne peut être établi que suite à la demande du propriétaire. Le service détermine l'ensemble des prescriptions techniques applicables (tracé, diamètre, etc.) au vu des éléments fournis par le pétitionnaire. Si le regard est situé en domaine privé, il est implanté dans la mesure du possible en limite du domaine public, de façon à en permettre l'accès par le service sans passer par la propriété privée. Le pétitionnaire peut demander une configuration particulière du branchement ; il supporte alors les éventuels surcoûts induits. Le service peut toutefois refuser la demande si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation. Le tracé définitif est arrêté d'un commun accord.

Le branchement est réalisé aux frais du demandeur par le service ou par la collectivité. Dans ce dernier cas, il appartient à la collectivité de respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par le service et d'obtenir les autorisations administratives requises pour une intervention en domaine public. En tout état de cause, le service contrôle l'exécution, se charge du raccordement sur le réseau de collecte. Les conditions financières de ces interventions du service sont fixées dans le bordereau des prix.

A compter de la mise en service du branchement, l'utilisateur s'engage à laisser au service l'accès aux parties du branchement éventuellement situées en domaine privé pour lui permettre à tout moment d'effectuer les interventions nécessaires selon les modalités définies à l'Article 11, ainsi qu'à laisser le parcours du branchement sur sa parcelle libre de toute construction, dallage ou plantation.

### **c) Branchements permettant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique**

Sans préjudice des dispositions du a) ci-dessus, la mise en service du branchement a lieu sur sollicitation du propriétaire et est précédée du contrôle des installations privées par le service. Le non-respect des prescriptions techniques applicables entraîne le report de la mise en service dans l'attente de la validation des travaux de mise en conformité.

#### **d) Branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine non domestique**

Les caractéristiques du branchement permettant le rejet d'eaux usées d'origine non domestique sont déterminées au cas par cas, en tenant compte de la nature des eaux à déverser dans le réseau public, et sont définies dans l'autorisation de déversement.

Au vu des éléments fournis par le propriétaire lors du dépôt de sa demande d'établissement d'un branchement, le service définit les prescriptions techniques applicables, en ce qui concerne le branchement et les installations privées de pré-traitement.

La mise en service a lieu dans les mêmes conditions que celles applicables aux branchements permettant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique. Elle est en outre conditionnée à la délivrance de l'autorisation de déversement et, le cas échéant, à la signature d'une Convention par les deux parties.

#### **e) Cas particulier des lotissements et opérations groupées de construction**

Afin d'assurer la collecte des eaux usées provenant des lotissements et opérations groupées de construction, une convention détaillée est systématiquement établie entre le service et le maître d'ouvrage préalablement au raccordement au réseau public. Elle définit notamment les prescriptions techniques applicables aux réseaux de collecte des eaux usées de ces immeubles en amont de la canalisation publique et au branchement et fixe les conditions dans lesquelles le service contrôle les travaux avant mise en service. Les travaux sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du demandeur dans le respect de la convention, hormis la mise en service des ouvrages qui est effectuée exclusivement par le service.

L'éventuelle rétrocession ultérieure au service des réseaux correspondants est conditionnée au respect de la convention. A défaut, les réseaux situés en amont du branchement situé en limite de domaine public resteront privés.

Le financement des travaux de raccordement des lotissements et opérations groupées de construction est à la charge du demandeur selon le droit commun en vigueur, notamment le Code de l'urbanisme ; il en va de même des frais annexes (contrôle par le service, etc.).

#### **f) Cas particulier des immeubles collectifs**

Il est établi un branchement unique pour l'immeuble.

Toutefois, dans le cas d'immeubles à usage mixte (habitat, activités professionnelles), il est établi un branchement spécifique pour chaque local professionnel dès lors qu'il génère des eaux usées soumises à des prescriptions techniques particulières en application du a) et du b) de l'Article 6.

## **Article 11. Entretien du branchement**

### **a) Règle générale**

Le service assure à ses frais l'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement tel que défini à l'Article 9. Il dispose de la liberté de choix des matériaux et des procédés d'exécution des travaux, et vise systématiquement à réduire autant que possible la gêne occasionnée et les dommages aux biens. Ces interventions ne comprennent pas la remise en état des aménagements de surface réalisés en domaine privé postérieurement à l'établissement du branchement. Avant toute intervention importante, le service fournit au propriétaire un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et des conséquences prévisibles.

L'utilisateur assure la garde et la surveillance des parties du branchement situées en domaine privé.

### **b) Partage de responsabilité**

L'utilisateur qui constate un problème d'écoulement des eaux usées en partie privative peut contacter le service afin de vérifier si l'origine du problème est liée au réseau public. Si c'est le cas, le service prend en charge l'opération de désobstruction.

Si la nature du problème relève des installations privées, il appartient à l'utilisateur de procéder à la désobstruction le cas échéant en faisant intervenir l'entreprise de son choix.

Le service est responsable des dommages dans le cas suivants :

- lorsqu'ils sont causés par la partie du branchement située en domaine public ;
- lorsqu'il a été informé par l'utilisateur d'un dysfonctionnement situé sur la partie publique du branchement et qu'il n'est pas intervenu de manière appropriée.

## **Article 12. Modifications du branchement**

L'utilisateur peut demander la modification ou le déplacement d'un branchement public. Si la demande est acceptée par le service, il y est donné suite selon les règles fixées à l'Article 10 (nouveau branchement) ; ces interventions sont réalisées aux frais du demandeur.

De sa propre initiative, le service peut également proposer au propriétaire la modification du branchement, notamment le déplacement du regard. Si celui-ci accepte, le service prend alors en charge l'intégralité du coût des travaux.

Dans tous les cas, le positionnement final du regard est déterminé d'un commun accord entre le service et le propriétaire.

A l'occasion de ces travaux, la canalisation située entre l'ancien et le nouveau regard est renouvelée si cela s'avère possible et nécessaire, et sous réserve d'accord du propriétaire. En tout état de cause, que cette canalisation soit renouvelée ou pas, elle est rétrocédée au propriétaire dès l'achèvement des travaux. A compter de ce transfert, elle relève de sa seule responsabilité.

### **Article 13. Modification de la catégorie des eaux usées déversées**

Si l'activité exercée dans l'immeuble raccordé au réseau public de collecte des eaux usées évolue et conduit au changement de catégorie des eaux usées déversées (cf. Article 4), l'utilisateur est tenu d'en informer le service.

En fonction des éléments fournis par l'utilisateur, le service détermine les éventuelles prescriptions techniques applicables pour tenir compte de la catégorie des eaux désormais déversées. Les travaux correspondants sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire, sauf pour ce qui concerne le branchement tel qu'il est défini à l'Article 9, sur lequel seul le service peut procéder à des modifications. Tous les travaux rendus nécessaires par le changement d'activité, qu'ils concernent les installations intérieures, les éventuels équipements de pré-traitement ou le branchement, sont à la charge de l'utilisateur.

Selon la catégorie des eaux usées dont le rejet est envisagé, les dispositions de l'Article 5 et de l'Article 6 s'appliquent. L'Article 22 est également susceptible de s'appliquer.

## **CHAPITRE 4. LES INSTALLATIONS INTERIEURES DES USAGERS**

### **Article 14. Définition**

Les installations intérieures se composent des canalisations situées en domaine privé en amont du regard de branchement et destinées exclusivement à la collecte des eaux usées produites dans l'immeuble, de leurs accessoires et tous les appareils qui y sont reliés.

Ces installations sont établies de façon à assurer l'écoulement gravitaire des eaux usées des installations intérieures vers la canalisation publique de collecte.

Elles sont placées sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur qui en assure également l'entretien à ses frais.

### **Article 15. Règles générales**

Les installations intérieures sont établies et entretenues dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur. Elles assurent notamment une parfaite étanchéité du système privé de desserte et de collecte des eaux usées afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sols et cours en cas d'une élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

En aucun cas les installations privées ne doivent recevoir des eaux pluviales issues du ruissellement sur les toitures et les zones imperméabilisées de l'immeuble et de la parcelle.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les installations intérieures dans lesquelles transitent les eaux usées est également interdit.

Dans l'hypothèse où les installations intérieures présentent un risque d'atteinte au personnel et/ou aux installations du service et/ou aux conditions de fonctionnement des ouvrages, le service peut obturer le branchement jusqu'à ce que l'utilisateur fasse la démonstration que le danger est écarté.

### **Article 16. Cas particuliers**

#### **a) Immeubles situés en contrebas du réseau public de collecte**

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, un immeuble

situé en contrebas du réseau public de collecte des eaux usées est considéré comme raccordable dès lors qu'il est desservi. Dans ce cas, un dispositif de relevage des eaux usées correctement dimensionné et implanté est nécessaire au raccordement. Le service peut conseiller les usagers sur cet aspect.

Ce dispositif, à la charge du propriétaire, fait partie intégrante des installations intérieures.

Si le propriétaire estime que compte tenu de la configuration des lieux, son immeuble est difficilement raccordable (difficultés techniques et/ou coût élevé), il peut adresser au service une demande de dérogation à l'obligation de raccordement visée à l'Article 5a). Il lui appartient de fournir au service tous les éléments justificatifs. Seul le Maire, au titre de son pouvoir de police de la salubrité, est fondé à délivrer une dérogation. En tout état de cause, celle-ci est a minima conditionnée à la présence sur la parcelle d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlé.

### **b) Mise hors service des anciennes installations d'assainissement non collectif**

Lorsqu'un immeuble dont les eaux usées étaient précédemment assainies par un système individuel est raccordé au réseau public de collecte en application de l'Article 5a), le propriétaire est tenu de mettre hors service l'ensemble des anciennes installations désormais inutiles. Après avoir été vidangés et curés, les fosses et dispositifs d'accumulation sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **c) Rejet d'eaux usées d'origine non domestique**

En application des prescriptions techniques concernant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique et d'eaux usées d'origine non domestique, des équipements de prétraitement peuvent être imposés au propriétaire, à implanter en amont du regard de branchement (ex : bac à graisses). Ces équipements constituent des installations privées. Les prescriptions détaillées, tenant compte des caractéristiques des eaux à rejeter, sont communiquées au propriétaire par le service lors du dépôt de sa demande de raccordement ou lors de l'élaboration de la Convention spéciale de déversement.

#### **d) Lotissements et opérations groupées de construction**

Sur demande des propriétaires ou de leurs représentants, les installations privées des lotissements ou opérations groupées de construction sont susceptibles d'être intégrées au domaine public. Seuls sont alors concernés les ouvrages situés entre les limites de propriété des parcelles individuelles et le réseau public de collecte, c'est-à-dire les canalisations sous voirie privée et leurs éventuels accessoires et équipements associés (relevage, etc.).

Ce dévoiement est conditionné à l'établissement d'un état des lieux permettant de déterminer l'état du patrimoine concerné, et le cas échéant à la réalisation aux frais du demandeur de travaux de mise en conformité avec le présent règlement.

#### **Article 17. Contrôle des installations intérieures**

Le service est susceptible à tout moment de contrôler la qualité d'exécution des installations intérieures et leur maintien en bon état de fonctionnement. L'usager lui fait alors toutes facilités pour permettre l'exécution de ce contrôle, y compris à l'intérieur de l'immeuble raccordé.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il lui appartient de s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service.

Ce contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements déversant des eaux usées qui ne sont pas d'origine domestique.

Suite au contrôle, le service établit un rapport dans lequel il détaille les éventuelles non-conformités constatées, les travaux de réhabilitation rendus nécessaires et le délai imparti pour leur exécution. La durée est fixée au regard de la nature des non-conformités et des risques associés (environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics, etc.).

Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux sont achevés pour lui permettre de procéder à une contre-visite.



## CHAPITRE 5. TARIFS ET PAIEMENTS DES PRESTATIONS

### **Article 18. Fixation des tarifs**

Les tarifs appliqués pour la collecte et le traitement des eaux usées et plus généralement pour toute intervention du service sollicitée par les usagers sont fixés par le Conseil communautaire. Avant toute intervention, le service communique à l'usager les tarifs applicables et établit le cas échéant un devis. Une fiche complète des tarifs en vigueur est remise lors de la déclaration de déversement d'eaux usées. Elle est ultérieurement communicable à tout moment à toute personne qui en fait la demande auprès du service.

### **Article 19. Règles générales concernant les paiements**

#### **a) Paiement de la collecte et du traitement des eaux usées**

La collecte et le traitement des eaux usées font l'objet de facturations semestrielles. Chaque facture comprend :

- une part fixe payable d'avance ;
- une part variable basée sur la consommation d'eau potable provenant du réseau public, payable à terme échu.

Pour les immeubles raccordés suite à la création d'un nouveau réseau public de collecte, la comptabilisation des volumes sur lesquels est assise la facturation de la part variable de la facture commence à compter du premier relevé du compteur d'eau qui suit la mise en service du réseau.

Les usages de l'eau ne générant pas de rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées ne donnent pas lieu à facturation lorsque leur volume est incontestablement établi. Tel est le cas s'ils sont assurés à partir d'un branchement d'alimentation en eau potable spécifique et dédié à cet usage ou d'une ressource alternative dédiée à cet usage.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droit restent redevables des sommes dues au service aussi longtemps qu'ils ne procèdent pas à la clôture du contrat de déversement selon la procédure fixée à l'Article 7. Il en va de même pour les administrateurs judiciaires ou les mandataires liquidateurs en cas de difficultés d'une entreprise usagère du service.

Sur demande de l'abonné, un contrat de prélèvement automatique peut être mis en place pour répartir le paiement de la fourniture d'eau en 10

prélèvements par année civile : 9 prélèvements d'un montant égal suivis de 1 prélèvement de régularisation dont le montant est déterminé après le relevé du compteur en tenant compte des sommes déjà réglées. Les modalités pratiques sont définies dans le contrat de mensualisation souscrit par l'abonné.

#### **b) Usagers utilisant une autre ressource en eau que l'eau fournie par le service public d'eau potable**

Lorsque l'utilisateur assure son approvisionnement en eau potable sans recourir à l'eau fournie par le service public d'eau potable (puits, source, etc.), la facturation de la part variable est établie soit par relevé d'un dispositif de comptage soit par référence à une consommation-type.

Lorsque l'approvisionnement de l'utilisateur combine eau potable provenant du réseau public et ressource alternative, l'assiette de facturation de la part assainissement est établie en combinant la règle définie au présent article et celle définie au a) ci-dessus.

#### **c) Paiement des autres prestations rendues par le service**

Pour les branchements neufs, le service établit un devis détaillé une fois les caractéristiques du futur branchement définies d'un commun accord avec le demandeur dans les conditions définies à l'Article 10. Le commencement des travaux est conditionné à l'acceptation du devis et au paiement d'un acompte de 30 %. Le solde est dû à l'achèvement des travaux et conditionne la mise en service.

Pour les autres prestations et interventions du service, le paiement intervient après exécution, sur présentation d'une facture.

#### **d) Délais de paiement**

Le paiement du service d'assainissement est dû au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur les factures. Le paiement des autres factures est dû dans un délai de 15 jours à compter de leur date d'émission.

Le recouvrement de toutes les factures est assuré par le trésorier. En cas de non-respect des délais de paiement, l'utilisateur s'expose à des frais et le cas échéant à des mesures complémentaires (saisie, poursuites).

Afin d'éviter un retard dans l'acheminement des factures, il appartient à l'utilisateur d'informer le service de tout changement ou modification de l'adresse de facturation.

Si un utilisateur bénéficiant d'un contrat de prélèvement automatique connaît 2 incidents de paiement au cours d'une même année civile, le service met un terme à ce mode de paiement l'en informe ; il se voit par la suite appliquer la règle de droit commun fixée au a) ci-dessus. La première facture semestrielle suivante procède à la régularisation en tenant compte des sommes déjà réglées.

### **e) Difficultés de paiement**

Si l'utilisateur est confronté à des difficultés de paiement, il doit en informer le service avant la date d'exigibilité de la facture pour pouvoir bénéficier, après examen des justificatifs produits, de délais de paiement. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le service l'oriente vers les services sociaux compétents pour lui permettre de bénéficier des dispositifs d'aide en vigueur.

#### **Article 20. Prise en compte des surconsommations d'eau potable**

Lorsqu'une surconsommation pour fuite après compteur est prise en compte par le service d'eau potable, l'assiette de facturation retenue pour l'assainissement correspond à la moitié de celle retenue pour l'eau potable.

#### **Article 21. Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers**

Dans les immeubles et ensembles immobiliers considérés comme un utilisateur unique, la partie fixe de la facture est calculée en fonction du nombre de logements ou d'unités de consommation desservis, auquel est appliqué le prix unitaire en vigueur.

Dans le cadre des conventions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque utilisateur est redevable d'une partie fixe. Lorsque pour des raisons techniques une unité d'habitation est desservie par plusieurs compteurs, il n'est appliqué qu'une seule part fixe.

## **Article 22. Participation due lors de l'établissement d'un branchement neuf ou de la modification de l'immeuble raccordé**

Indépendamment des frais de travaux d'établissement du branchement, le propriétaire soumis à l'obligation de raccordement visée à l'Article 5a) acquitte la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à l'occasion du raccordement de son immeuble au réseau public.

Cette participation est également due lors du raccordement de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Son montant est fixé par délibération du conseil communautaire.

Lorsqu'elle concerne des immeubles générant des eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique, le montant de cette participation est fixé en tenant compte de coefficients fixés par le service.

## **Article 23. Dispositions financières pour la clôture du contrat de déversement**

Lors de la clôture d'un contrat de déversement, le service établit une facture de clôture du compte de l'utilisateur, sous réserve de la communication par celui-ci de l'index du compteur d'eau potable et d'une nouvelle adresse valide. L'utilisateur peut effectuer lui-même le relevé de l'index ou demander à ses frais l'intervention du service. Dans le cas d'une résiliation unilatérale par le service, celui-ci procède au relevé de l'index aux frais de l'utilisateur.

La facturation établie sur cette base vaut clôture du contrat de déversement. Elle comprend :

- en débit le montant des consommations comptabilisées depuis la facture précédente et, le cas échéant, les frais de relevé du dernier index ;
- en crédit le remboursement de l'abonnement pour un montant calculé prorata temporis du temps écoulé depuis la facture précédente.

Le paiement de cette facture par l'utilisateur ne le libère pas des autres sommes éventuellement dues et non-encore acquittées.

## **Article 24. Pénalité financière**

En cas de non-respect de l'obligation établie à l'Article 5a), ainsi que d'obstacle au contrôle visé à l'Article 17 ou de non-exécution des travaux prescrits suite

à ce même contrôle, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

## **CHAPITRE 6. DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 25. Opposabilité du règlement**

Le présent règlement lie le service et ses usagers et créé entre eux des droits et obligations. Il n'est en revanche pas opposable aux tiers. Dans certains cas, notamment pour ce qui concerne les travaux et interventions sur les ouvrages (création et modification de branchements, etc.), l'accord du propriétaire est indispensable. S'il n'est pas lui-même l'utilisateur, seul interlocuteur engagé vis-à-vis du service par le présent règlement, le service exige son accord écrit préalablement à toute intervention.

### **Article 26. Non-respect du règlement**

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne l'application des mesures détaillées dans les précédents articles (recouvrement forcé, clôture unilatérale du contrat de déversement, mise hors service du branchement, etc.).

Sans préjudice de ces mesures, le service se réserve le droit d'engager toutes poursuites appropriées s'il constate des actes susceptibles de lui causer un préjudice, tels que la dégradation des ouvrages publics (branchement, etc.), la mise en danger du personnel, etc.

### **Article 27. Approbation et modifications du règlement**

Le présent règlement, adopté par le Conseil communautaire, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il en est remis un exemplaire lors du dépôt des demandes de branchement ou de contrat de déversement. Il est également tenu à disposition dans les locaux du service.

Toute modification ultérieure n'entrera en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des usagers.

## **Article 28. Application du règlement**

Le personnel du service et le Trésorier, comptable du service, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement, sous l'autorité du Président de la communauté.

## **Article 29. RGPD**

Le service met en œuvre les mesures d'organisation et de sécurité adéquates afin d'assurer un traitement de vos données conforme à la réglementation en vigueur, notamment en application de la loi informatique et libertés modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le service peut recueillir, directement auprès de l'abonné ou indirectement via des tiers, des données à caractère personnel. Dans tous les cas, le service veille à collecter et à traiter des données personnelles pertinentes, adéquates, non excessives et strictement nécessaires.

Le service prend toutes les dispositions utiles pour assurer l'exactitude des données collectées et leur mise à jour le cas échéant.

Les données suivantes, dont la communication conditionne l'exécution du service, sont obligatoirement recueillies :

- Le nom, prénom, date de naissance (afin de prévenir les cas d'homonymie) et adresse de l'abonné ;
- L'adresse du branchement si différente.

Afin de faciliter les échanges avec le service et le paiement des factures, l'abonné est invité à fournir également les données suivantes :

- Un numéro de téléphone portable pour être informé par SMS des événements sur le réseau ;
- Une adresse électronique pour la création d'un espace personnel en ligne ainsi que la réception des factures sous format dématérialisé et les échanges avec le service ;
- Les coordonnées bancaires dans le cas d'un paiement mensualisé ou par prélèvement bancaire
- Données de santé dans le cas de situation de vigilance particulière au regard du service fourni.

Le service s'engage à ne jamais utiliser les données à des fins commerciales.

Les données peuvent être traitées pour les finalités suivantes :

- Gestion de votre demande de raccordement ;
- Gestion de votre contrat d'abonnement ;
- Facturation et recouvrement du service ;
- Communication avec les abonnés sur tout évènement lié au service ;
- Gestion des sinistres, des contentieux et impayés ;
- Administration et gestion du réseau et des services ;
- Gestion de l'espace personnel en ligne (notamment adresse IP de votre ordinateur) ;
- Etudes statistiques internes.

Le service conserve les données personnelles collectées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités mentionnées ci-dessus, dans le respect de la législation en vigueur.

Le service ne communique les données à caractère personnel qu'à des destinataires habilités et déterminés en fonction de la finalité poursuivie. Ces destinataires regroupent :

- Le personnel du service ;
- Les prestataires du service dûment habilités. Dans un tel cas, le prestataire s'engage par voie contractuelle à respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des données à caractère personnel et est soumis à une obligation de confidentialité ;
- Des organismes publics ainsi que les autorités judiciaires ou administratives dans le cadre des obligations légales et réglementaires pesant sur le service.

Le service a défini des mesures techniques et organisationnelles permettant de protéger les données à caractère personnel de façon appropriée selon leur nature, l'étendue du traitement et leur accessibilité (chiffrement des données, de gestion de droits d'accès, de flux sécurisés...).

L'abonné peut demander à tout moment l'accès aux données à caractère personnel le concernant, leur rectification, leur effacement, la limitation ou l'interdiction d'un ou plusieurs traitements particuliers de données, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sous réserve que cela

ne contrevienne pas à la bonne exécution du contrat ou au respect des obligations légales.

L'abonné dispose par ailleurs du droit à la portabilité de ses données, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Si l'abonné estime que celles-ci ne sont pas traitées conformément à la réglementation en vigueur, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.